MB-C 140

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement du bâtiment dit "Maison Voltaire".

du 30 avril 1957

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920, ainsi que son règlement d'application, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 24 octobre 1956, demandant le classement du bâtiment dit "Maison Voltaire";

vu l'avis adressé le 29 novembre 1956 à la Ville de Genève, propriétaire du dit bâtiment, en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé en date du 10 décembre 1956 par le secrétaire de la commission des sites, aux termes duquel le propriétaire de la parcelle et du bâtiment ci-dessus désigné déclare pleinement acquiescer à la proposition de classement;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer la propriété susvisée, en raison de son intérêt esthétique,

ARRETE:

La parcelle 3214, feuille 49 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, et les bâtiments reposant sur la dite parcelle, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

**

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

Communiqué à :

Travaux	5 ex.
Sautier	2 ex.
Ville de Genève	1 ex.

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

2. 16 - 20 000 - I. 57

23600 CITÉ 49

CLASSEMENT DE LA MAISON VOLTAIRE (PARCELLE 3214_3)

F° 83

ÉCHELLE 1 : 1000

LÉGENDE : PARTIE CLASSÉE

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

GENÈVE, LE 30.4.57

140

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'URBANISME

LE 17.4.1957

